

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
COMPTE RENDU SUCCINCT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un mars, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, dûment convoqué,
s'est réuni à la Maison Commune, sous la présidence de Monsieur Olivier THERASSE, Maire.

Date d'affichage : 15/03/2022 Date de convocation : 15/03/2022

Nombre de conseillers municipaux : 19 En exercice : 18 Présents : 13 Pouvoirs : 5

Monsieur Denis CASONATO a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Présents : M. THERASSE Olivier, M. VACQUE Fabien, Mme PEJAC Eveline, M. PIACENTINI Christophe, Mme SABADINI Annick, M. ELISSALDE-BONNET Jean-Arnaud, M. CASONATO Denis, M. CASTERA Alain, Mme LAFFONT Elise, Mme LAPEYRE Christiane, M. PORTELLA Philippe, M. FAJOLLE Didier, Mme MOITEAUX Muriel.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Mme MILANI Dominique à M. PORTELLA Philippe
M. DAILLE Frédéric à Mme LAPEYRE Christiane
Mme LABAT Laura à Mme LAPEYRE Christiane
Mme VIOLTON Mylène à Mme PEJAC Evelyne
Mme MARCHETTI Caroline à M. THERASSE Olivier

Absents excusés : /

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 janvier 2022 n'a fait l'objet d'aucune observation.

Ordre du Jour / Relevé de décisions :

1. Informations de Monsieur le Maire
2. FINANCES :
 - Compte Administratif 2021
 - Compte de Gestion 2021
3. Délibération pour le classement de la parcelle communale ZE 17 « Chemin de Faurat » dans le domaine public communal.
4. Délibération Portage foncier par l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) AGEN-GARONNE pour le compte de la commune de SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS.
5. Motion zéro artificialisation nette des sols

1. Informations de Monsieur le Maire

- **Location de la maison : 554 rue du Hameau de Goulard :**

Depuis le 1er février 2022, la location de la maison du 554 rue du Hameau de Goulard est effective comme prévu en conseil municipal le 6 décembre 2022 au tarif mensuel de 550 €.

- **Indemnités des Elus 2021 :**

La loi 2019 – 1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement l'article L.2123-21-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

En matière de transparence, la Commune publiera chaque année les indemnités perçues par les élus au titre de l'ensemble de leur responsabilité.

La Commune est représentée dans plusieurs syndicats, mais aucun des élus municipaux qui y siègent ne perçoivent d'indemnités.

Conformément à cet article le tableau des indemnités perçues par les élus siégeant ou ayant siéger au Conseil Municipal durant l'année 2021 a été adressé à tous les élus.

- **SIVU Chenil de Caubeyres :**

Un courrier de l'Association des Maires du Lot et Garonne fait part des désaccords profonds et étayés au sein du bureau du SIVU.

Monsieur le Préfet a été saisi sur l'ensemble du spectre des irrégularités qui marque le début de ce nouveau mandat au SIVU de Caubeyres.

La situation a atteint un tel niveau de crispations et de tensions que les conditions de réunion des instances décisionnelles entachent d'illégalité ou bloquent tout avancée permettant de sortir de cette situation.

En accord avec les Services Préfectoraux et selon le principe de libre administration des collectivités locales, il a été demandé à chacune des 319 communes de soumettre la démission de leurs représentants afin de permettre des nouvelles élections dès la démission d'un tiers des représentants des communes membres.

Pour la commune, Monsieur Fajolle et Monsieur Castéra démissionnent donc de leurs fonctions de représentants du Chenil de Caubeyres et pourront être réélus lors d'un prochain conseil municipal. Pour les usagers du Chenil, Il n'y aura pas de période de flottement et les services perdureront jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

- **Election Présidentielle :**

L'élection du président de la République se déroulera les dimanches 10 et 24 avril 2022 de 8 heures à 19 heures à la salle des Fêtes.

Deux liens internet seront adressés à tous les élus pour permettre à chacun de s'inscrire. Pour tenir le bureau de vote. Il est également possible de donner ses disponibilités au secrétariat

Ensuite auront lieu les élections législatives, les dimanches 12 et 19 juin 2022 pour élire les 577 députés de l'Assemblée Nationale.

- **Création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS, (article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Le CCAS est présidé par le maire.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois l'alinéa 7 de l'article L. 123-6 prévoyant que 4 catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du CA, ce nombre ne peut donc pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président

M. le Maire propose de créer lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal un CCAS et d'élire les 4 membres du Conseil Municipal qui siègeront

Rappel des modalités d'élection

L'élection des membres élus du CA (article R. 123-8 du CASF) L'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au CA se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

- **Solidarité avec l'UKRAINE :**

Remerciements à tous les élus qui se sont mobilisés et ont participé à l'action de collecte mise en place rapidement par la Commission Solidarité et lien Intergénérationnel,

Possibilité de dons financiers pour les collectivités :

Dans une démarche de solidarité avec le peuple ukrainien, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a mis en place le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), qui permet à celles-ci d'apporter une contribution financière pour financer une opération humanitaire d'urgence. Les collectivités territoriales peuvent ainsi répondre aux besoins des Ukrainiens et participer à la réponse humanitaire française.

La collectivité territoriale est tenue au courant des actions menées suite à sa contribution financière, ce qui lui permet d'être assurée que les fonds sont utilisés à bon escient et apportent une réponse adaptée aux besoins.

Proposition d'apporter le soutien nécessaire et de participer aux besoins de familles ukrainiennes déplacées et arrivant sur la commune

Ces points d'informations à l'ordre du jour n'ont pas donné lieu à un vote ou une délibération.

2. FINANCES :

- **DÉCISION :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion 2021.

[18 POUR]

Monsieur le Maire quitte la séance après avoir présenté les résultats.

Monsieur Fabien Vacqué, 1^{er} Adjoint propose la validation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2020. Le résultat excédentaire de 240 698 € en section de fonctionnement et le résultat déficitaire de 17 888 € en section d'investissement ont été constatés et seront repris lors du budget primitif 2022.

Monsieur le Maire regagne la séance afin de poursuivre l'ordre du jour.

3. Délibération pour le classement de la parcelle communale ZE 17 « Chemin de Faurat » dans le domaine public communal.

Il est proposé de procéder au classement dans le domaine public de la parcelle section ZE n°17 dénommée Chemin de Faurat et appartenant au domaine privé communal.

Il y a donc lieu de procéder à la mise à jour du tableau de voirie en raison des travaux d'assainissement prévus sur le secteur de Faurat pour permettre la pose du réseau sur le secteur public.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La parcelle ZE n°17 dénommée Chemin de Faurat est intégrée au tableau de voirie, Le tableau de voirie est modifié. La longueur de voirie était de 41023.95 mètres linéaires. Elle est désormais de 41262.15 mètres linéaires.

- **DÉCISIONS :**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte :

>de classer dans le domaine public la parcelle ZE n°17, Chemin de Faurat.

>de valider la modification apportée au tableau de voirie

>d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

[18 POUR]

4. Délibération Portage foncier par l'EPFL AGEN-GARONNE pour le compte de la commune de SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS. Délibération dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves d'Agen Sud :

Vu l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPFL AGEN-GARONNE,

Vu les modalités d'intervention et de portage définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune de SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS et l'EPFL AGEN-GARONNE, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Sainte Colombe en Bruilhois envisage d'acquérir les terrains de Monsieur PUJOLADE Jean Pierre, parcelles ZE 301 et 138.

Monsieur PUJOLADE souhaite vendre ses terrains et cette acquisition permettrait à la commune d'obtenir de la réserve foncière sur le Hameau de Goulard

Dans cette perspective, la commune a sollicité l'EPFL AGEN-GARONNE, pour engager les démarches préalables à l'acquisition amiable de ce bien. La discussion a abouti sur un prix global et forfaitaire de 150 000 €.

Au prix d'acquisition se rajouteront les frais de notaire liés à l'acte d'un montant estimé à 3 000 € Les frais de portage s'élèvent à 3 % sur le capital restant dû.

Monsieur le Maire expose les conditions d'interventions et de portage foncier de l'EPFL AGEN-GARONNE, telles qu'exposées dans la Convention pour portage foncier, en annexe de la présente délibération :

Montant (PPA + FN)		Intérêts	Capital
2023	153 000 €	4 590 €	19 125 €
2024	133 875 €	4 016 €	19 125 €
2025	114 750 €	3 443 €	19 125 €
2026	95 625 €	2 869 €	19 125 €
2027	76 500 €	2 295 €	19 125 €
2028	57 375 €	1 721 €	19 125 €
2029	38 250 €	1 148 €	19 125 €
2030	19 125 €	574 €	19 125 €
TOTAL		20 655 €	153 000 €
		173 655 €	

- **DÉCISION :**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- APROUVE la convention jointe ;
- APROUVE les modalités d'intervention de l'EPFL AGEN-GARONNE, le mode de portage de cette opération et les modalités financières ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette délibération, ainsi que les éventuels avenants ;
- PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

[11 POUR]

7 abstentions

- > **M. VACQUE Fabien** > **Mme LAPEYRE Christiane (2 pouvoirs)**
- > **M. PORTELLA Philippe (1 pouvoir)** > **Mme MOITEAUX Muriel**

5. MOTION : ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS :

Le Conseil Municipal

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Considérant les évolutions notables et visible des mouvements de population, en forte augmentation depuis la crise sanitaire (rapport du Sénat – le nouvel espace rural français);

- **DÉCISION :**

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte Colombe en Bruilhois

>**Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant

évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;

>**Déclare** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.

>**Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

>**Demande** la modification de la loi et avec une différenciation en fonction de la zone rurale/périphérique /urbaine

[18 POUR]

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à vingt-deux heures*